2026 - 15

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION	
24 septembre 2026	
NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	
En exercice	15
Présents	11
Absents	4
Procurations	1
Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Votants	12

Objet
ORGANISATION DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES : COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANT DU PERSONNEL ET PRINCIPE DE PARITÉ ENTRE LES COLLEGES EMPLOYEUR ET PERSONNEL

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Président,

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-263106288-20260930-2026_15-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

Le trente septembre deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil d'administration du CCAS de La Salvetat-Saint-Gilles, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil, sous la présidence de François ARDERIU.

Étaient présents :
Mesdames et Messieurs – ARDERIU – AZAR – FOURCADE – REVOLLIER – DALLA-BARBA – RIGOLET – DE AGUIRRE – ERCOLESSI – COULOUMIERS – TOURNIÉ – COSTES

Absents et excusés :
Mesdames et Messieurs TERKI, BLAIS, FALIERES, DUTROUILH,

Procurations :
En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme DUTROUILH a donné procuration à Mme RIGOLET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.251-7 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-4 ;
Vu le rapport de l'autorité territoriale ;

M. le Président expose :

Monsieur le Président rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Monsieur le Président indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-7 du Code général de la fonction publique, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, un comité social territorial commun peut être mise en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents.

Monsieur le Président précise que pour des raisons de facilité de gestion et de problématiques communes, il apparaît nécessaire de disposer d'un comité sociale territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS.

Monsieur le Président précise qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique précité est de 94 agents conformément aux effectifs détaillés suivants :

- Collectivité = 94 agents
- CCAS = 0 agent

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Cet effectif cumulé de 94 agents au 1er janvier 2026 comporte :

- 25 hommes, soit 26.60% des effectifs recensés ;
- 69 femmes, soit 73.40% des effectifs recensés.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 19 mai 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Considérant l'intérêt de disposer un comité social territorial commun à la commune et à l'établissement public précité, Monsieur le Président propose la création d'un comité social territorial commun.

L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT ENTENDU,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

CRÉE un comité social territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique
FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3
MAINTIENT le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.
RECUEILLE l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales
INFORME le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la création de ce comité social territorial commun et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial commun.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Président,
François ARDERIU

C.C.A.S. de LA SALVETAT-SAINT-GILLES 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-031-263106288-20260930-2026_15-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.